

## Agence de Villars

18 Avenue de l'Industrie  
42390 VILLARS  
Tél: 04 77 91 59 90 - Fax: 04 77 91 59 91  
stetienne@alpes-controles.fr

CTC R200/Indice 12

**AFFAIRE:** CREATION D'UNE SALLE INFORMATIQUE à L'ECOLE PUBLIQUE DE CUZIEU 42330.  
**NOS REFERENCES:** 420-C-2015-00JB RICT 2  
**COMPTE-RENDU:** N°2  
**MISSION:** ATHAND+HAND+L(\*)+LE+PS+SEI(\*)  
**PHASE:** Conception  
**DATE:** 06/10/2016  
**RAPPORT COMPORTANT:** 32 page(s)

### CREATION D'UNE SALLE INFORMATIQUE à L'ECOLE PUBLIQUE DE CUZIEU 42330.

Le présent rapport a été établi sur la base de la mission de contrôle technique qui doit nous être confiée par la municipalité de CUZIEU et définie en offre de contrat n°420-C-2015-00JB.

## RAPPORT INITIAL DE CONTROLE TECHNIQUE N°2

<b>Diffusion:</b>	Commune de Cuzieu	<i>Maître d'ouvrage</i>	mairie.cuzieu@wanadoo.fr
<b>Copie:</b>	ACTIV ARCHI BER	<i>Maître d'oeuvre</i> <i>BET Fluides</i>	activ.archi@orange.fr ber42170@wanadoo.fr

**Le chargé d'affaire**  
**Florent BAUDRY**



# SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT	3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES	3
III - AUTEURS DU RAPPORT	3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
IV.1 - Désignation des intervenants	3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération	3
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux	4
IV.4 - Calendrier des travaux	4
V - DOCUMENTS EXAMINES	4
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT	5
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES	6
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS	7
VIII.1 - Rapport spécifique: MISSION L (*)	8
VIII.2 - Rapport spécifique: MISSION LE	12
VIII.3 - Rapport spécifique: MISSION PS	14
VIII.4 - Rapport spécifique: HAND ERP	16
VIII.5 - Classement et référentiel	22
VIII.6 - Rapport spécifique: Rapport SI ERP 1er groupe	23
VIII.7 - Rapport spécifique: Type R (*)	30

## I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 4.2.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n° 99.443 du 28 mai 1999.

CREATION D'UNE SALLE INFORMATIQUE à L'ECOLE PUBLIQUE DE CUZIEU 42330.

Le présent rapport annule et remplace le RICT N°1 du 31/03/2016.

## II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n° 420-C-2015-00JB et qui sont détaillées ci après :

- => ATHAND - Attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- => HAND - Accessibilité handicapés
- => L - Solidité des ouvrages (\*)
- => LE - Solidité des ouvrages existants
- => PS - Parasismique
- => SEI - Sécurité des personnes (\*)

## III - AUTEURS DU RAPPORT

- Le chargé d'affaire, Florent BAUDRY
- L'ingénieur, Fabien ROUX
- Le vérificateur électricité, Bruno MICHALON

## IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

### IV.1 - Désignation des intervenants

#### Maître d'ouvrage

Commune de Cuzieu  
Le Bourg  
42330 CUZIEU

#### Maître d'oeuvre

ACTIV ARCHI  
PEYRET ERIC  
18 rue Voltaire Le Cottage  
42270 ST PRIEST EN JAREZ

#### Economiste

GBA ECO  
4, rue Emile Noirot  
42000 ST ETIENNE

#### BET Fluides

BER  
14 Place Jeanne d'Arc- Bât. A  
42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT

### IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

CREATION D'UNE SALLE INFORMATIQUE à L'ECOLE PUBLIQUE DE CUZIEU 42330.

### **IV.3 - Montant prévisionnel des travaux**

non communiqué

### **IV.4 - Calendrier des travaux**

Début des travaux: non communiqué

Durée prévisionnelle des travaux: non communiqué

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

## **V - DOCUMENTS EXAMINES**

Le présent rapport est établi à partir des documents listés ci-dessous. Les intervenants devront nous informer en temps utile, par documents complémentaires, de toute modification apportée ultérieurement (plans, nature des matériaux, définition des équipements, modification des conditions d'exploitation...). Ces informations devront nous être communiquées en amont de nos visites par sondage en phase exécution, notre responsabilité ne pouvant être retenue en cas de modification non déclarée.

#### **- Plans architectes - Date: 8.12.15 - Réception: 18.12.15**

Plan de principe - projet - RDC

#### **- Descriptifs - Date: 22.3.16 - Réception: 30.3.16**

Descriptifs lots 1 à 4 : charpente couverture menuiseries alu / menuiseries intérieures / plâtrerie peinture plafonds / revêtements de sols carrelages

#### **- Plans fluides - Date: 24.3.16 - Réception: 30.3.16**

Descriptifs des lots techniques 5 et 6 : chauffage VMC / électricité courants faibles

## **VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT**

**Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets en phase d'exécution.**

### **Maître d'ouvrage - Commune de Cuzieu**

- L'avis retour de la commission de sécurité sur le projet déposé sera à nous transmettre dès que disponible. Les éventuelles observations y figurant seront à prendre en compte.
- Il conviendra de prévoir la mise à jour les plans d'évacuation de l'établissement.

### **Economiste - GBA ECO**

- Il conviendra de prévoir le traitement de la charpente métallique permettant d'atteindre l'objectif SF1/2 heure.

### **Lot 1 - Charpente couverture - Menuiseries Alu**

- Il faudra tenir compte des accumulations de neige, au droit des toitures se trouvant à des altitudes différentes aussi bien pour la charpente que pour les panneaux de la couverture : à justifier.
- La pente de couverture devra être conforme à l'avis technique du produit retenu.  
A préciser.

### **Lot 6 - Electricité - courant faibles**

- La coupure d'urgence des installations électriques est générale, il ne doit donc pas être installé de dispositif de coupure dans la salle.
- Les appareils d'éclairage devront être conformes aux normes de la série NFEN 60598.

### **BET Fluides - BER**

- Il conviendra de vérifier l'audibilité de l'alarme incendie dans la salle créée : diffuseur sonore complémentaire à prévoir ?

### **RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

- Arrêté de permis de construire

### **CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE**

- Charpente - plan d'exécution - note de calcul.
- Couverture bac acier - fiche technique des bacs - plan de calepinage des bacs

### **MENUISERIE - VITRAGE**

- Plan d'exécution - élévation - détails liaison gros oeuvre - plan de repérage par façade - coupe sur appui, linteau, tableau.
- Procès verbal classement A.E.V.
- Certificat SNJF du joint d'étanchéité

### **SECURITE INCENDIE - PV A FOURNIR**

- PV de la commission de Sécurité Incendie
- BP CF ½ heure 1 vantail
- Châssis vitrés CF ½ heure
- Cloisons, paroi coupe feu ½ heure
- Réaction au feu plafond dalles M1
- Attestation de pose de vitrages de sécurité

## VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- MISSION L (\*)
- MISSION LE
- MISSION PS
- ACCES HANDICAPES ERP - D
- CATÉGORIE C ET D 1ER GROUPE 01/01/2012 (\*)
- TYPE R-H\_16/05/2010 (\*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

<b>AF</b>	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
<b>AS</b>	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
<b>AD</b>	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
<b>SO</b>	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
<b>PM</b>	POUR MEMOIRE
<b>HM</b>	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

## **REFERENTIEL**

### **Référentiels législatifs et réglementaires :**

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG, Marchés Publics de Contrôle Technique.

### **Référentiel normatif :**

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

### **Référentiel contractuel :**

- Cahier des charges Professionnel,
- Conditions générales d'intervention COPREC pour le contrôle technique d'une construction (01-01-2014).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>DONNEES GENERALES</b>		
	<b>Règles de calcul</b>		
	Référentiel applicable	AF	Avis de principe favorable. Plans d'exécution examinés lors de la phase travaux.
	Cohérence du corpus de textes utilisé pour la conception et le dimensionnement des ouvrages	AF	Avis de principe favorable. Plans d'exécution examinés lors de la phase travaux.
	<b>Charges</b>		
	Charges climatiques		
	- Vent		
	• Zone de vent	PM	2
	- Neige		
	• Zone de neige	PM	A2
	• Altitude	PM	400m
	Charges d'exploitation		
	- Terrasses et toitures	<b>AS</b>	<b>Il faudra tenir compte des accumulations de neige, au droit des toitures se trouvant à des altitudes différentes aussi bien pour la charpente que pour les panneaux de la couverture : à justifier.</b>
	- Planchers et balcons	SO	
	- Equipements	SO	
	<b>Protection contre les termites</b>	PM	Dans le cadre de la mission L, le contrôleur technique se limite à l'impact du risque termite sur la solidité des ouvrages de structure bois. Le respect des obligations réglementaires en matière de protection contre les termites ne relève pas de la mission du contrôleur technique.
	<b>Etude géotechnique</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet. Existant non modifié.
	<b>TERRASSEMENTS, SOUTÈNEMENTS</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet. Existant non modifié.
	<b>VOIRIES</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet. Existant non modifié.
	<b>RESEAUX EXTERIEURS AU BATIMENT</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet. Existant non modifié.
	<b>FONDATIONS</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet. Existant non modifié.
	<b>DALLAGES</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet. Existant non modifié.
	<b>BETON ET MACONNERIE</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet. Existant non modifié.
	<b>CHARPENTE ET OSSATURE BOIS</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet.
	<b>CHARPENTE METALLIQUE</b>		
	<b>Protection anticorrosion</b>	AF	pas d'éléments extérieurs. profils peints en usine
	<b>Stabilité</b>	AF	Avis de principe favorable. Plans d'exécution et notes de calculs examinés lors de la phase travaux.
	<b>Dispositions constructives particulières</b>	SO	
	<b>Etudes / Note de calculs</b>	SO	non fournies
	<b>Fabrication / Autocontrôles entreprises</b>	SO	
	<b>INTERFACES STRUCTURALES</b>	AF	Avis de principe favorable. Plans d'exécution et notes de calculs examinés lors de la phase travaux.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>OUVRAGES D'ETANCHEITE</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet. Existant non modifié.
	<b>COUVERTURE / ZINGUERIE</b>		
	<b>Couverture</b>		
	Couverture en climat de montagne (alt. > 900m)	SO	
	Couverture en climat de plaine		
	◇ Généralités		
	◇ Type et support	AF	
	◇ Pente	<b>AS</b>	
	◇ Longueur de rampant	AF	
	◇ Présence d'un écran de sous toiture	SO	
	◇ Double littelage	SO	
	◇ Couverture en petits éléments	SO	
	◇ Couverture en grands éléments	AF	
	◇ Problème de condensation en sous face	AF	
	◇ Portée	AF	
	◇ Couverture avec revêtement d'étanchéité	SO	
	◇ Verrières	SO	
	<b>Écoulement des eaux pluviales</b>	AF	
	<b>TOITURE TERRASSE ETANCHEE</b>	SO	
	<b>FACADES ET PIGNONS</b>	HM	
	<b>MENUISERIE - VITRAGE</b>		
	<b>Menuiseries extérieures</b>		
	Nature		
	◇ Bois : épaisseur, essence des bois, imprégnation, traitement	SO	
	◇ PVC : n° avis technique ou conformité à la norme NF EN 16 608 avec profilés de classe A ou B, et durabilité classe M	SO	
	◇ Aluminium : rupture de pont thermique	AF	
	◇ Acier	SO	
	◇ Mixte	SO	
	Etanchéité avec le gros oeuvre	AF	
	Conception appuis de baies	AF	
	Classement AEV	AF	
	Menuiseries soumises à un gradient de température important entre l'intérieur et l'extérieur	AF	
	Châssis respirant	SO	
	Menuiseries (durée prévisionnelle d'usage) en rénovation	SO	
	<b>Vitrages</b>	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Verrières</b> <b>Fermetures</b> <b>Menuiseries intérieures</b> <b>GARDE-CORPS</b> <b>SOLIDITE DES GARDE-CORPS</b> <b>REVETEMENTS</b>  <b>PARTITIONS</b>  <b>EQUIPEMENT DE GENIE CLIMATIQUE ET INSTALLATIONS DE FLUIDES / LEVAGE</b>	SO SO HM HM SO HM HM SO	 Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet. Existant non modifié.  Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet. Existant non modifié.  La mission de type L ne vise que les éléments d'équipements indissociablement liés à la structure, ou faisant office de clos ou du couvert. Les revêtements ne sont donc pas concernés. La mission de type L ne vise que les éléments d'équipement indissociablement liés à la structure ou faisant office de clos ou du couvert. Les cloisons et faux plafonds ne sont donc pas concernés. 

### REFERENTIEL

#### Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

#### Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

#### Référentiel contractuel :

- Cahier des charges Professionnel,
- Conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction (juin 2003).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p><b>MISSION RELATIVE A LA COMPATIBILITE DES OUVRAGES EXISTANTS AVEC LES TRAVAUX NEUFS ENVISAGES</b></p> <p><b>Renseignements sur les existants</b></p> <p><b>Analyse critique de l'étude géotechnique G12</b></p> <p><b>Ouvrages de structure</b></p> <p><b>Façades</b></p> <p><b>Clos - couvert (compatibilité avec les ouvrages rapportés)</b></p>	<p></p> <p>SO</p> <p>HM</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p>	<p>Mission LE</p> <p>Pas de diagnostic fourni.</p> <p>Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet existant.</p> <p>Avis de principe favorable. Plans d'exécution examinés lors de la phase travaux.</p> <p>Les travaux envisagés ne modifient pas les façades existantes.</p> <p>Les travaux envisagés ne modifient pas le clos couvert existant.</p>

### REFERENTIEL

#### Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

#### Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

#### Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention COPREC pour le contrôle technique d'une construction (janvier 2014).

- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normale » et arrêtés modificatifs du 19 juillet 2011, du 25 octobre 2012 et 15 septembre 2014.

- Guide ENS « dimensionnement parasismique des Eléments Non Structuraux du cadre bâti » (version 2014) et référentiels professionnels associés.

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

- Article D 563-8-1 du code de l'Environnement créé par le décret n° 2010 -1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret 2015-5 du 6 janvier 2015.

- Arrêté du 24 janvier 2011 (JO 31 mars 2011) fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées (et son rectificatif JO 9 avril 2011).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p><b>MISSION PARASISMIQUE : GENERALITES</b></p> <p><b>Classification</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone de sismicité (2, 3, 4, ou 5).</li> <li>- Catégorie d'importance du bâtiment (I, II, III, ou IV) définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 et modificatif du 15 septembre 2014.</li> </ul> <p><b>Hypothèses et règles de calcul</b></p> <p><b>Travaux sur bâtiments existants</b></p>	<p>AF zone 2</p> <p>AF catégorie d'importance III</p> <p>AF</p> <p>HM</p>	<p>Surface construite inférieure à 30% de la surface totale de l'établissement. La construction n'apporte pas d'effets négatifs sur les structures existantes. Avis de principe favorable. Plans d'exécution examinés lors de la phase travaux.</p> <p>La mission PS ne porte que sur la construction de bâtiment neuf. Voir le rapport spécifique mission PSE (relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes faisant l'objet de travaux) si cette mission nous a été confiée.</p>

### REFERENTIEL

#### Mission HAND

#### relative à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public

#### Référentiel

Code de la construction et de l'habitation - articles L 111-7 à L 111-8-4, R.111-5, R 111-18 à R 111-18-11, R.111-19-21 à R.111-19-24

Modifiés par

- o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

- o Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

- o Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation,

- o Arrêt du conseil d'état n°295382 et n°298315 du 21 juillet 2009.

- o Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

- o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

- o Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à la légende d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP et IOP

Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

Arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Commentaire général :

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugant pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><b>Livre I, Titre I, Chapitre I, Section III</b></p> <p><b>Sous-section 4</b></p> <p><b>Dispositions applicables lors de la construction d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public</b></p>	PM	
Art. R-111-19	Application lors de constructions d'ERP ou aménagement d'IOP	AF	
Art. R 111-19-1 à R-111-19-3	Dispositions applicables	PM	Voir arrêté du 01/08/2006
Art. R-111-19-4	Caractéristiques spécifiques pour certains établissements	PM	Arrêtés non parus (Enceintes sportives ; Etablissements avec prestation visuelle ou sonore)
Art. R-111-19-5	Règles particulières à certains établissements	PM	Arrêtés non parus (Etablissements pénitentiaires ; militaires ; Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; Etablissements flottants)
Art. R 111-19-6	Dérogation	SO	Abrogé
	<p><b>Sous-section 5</b></p> <p><b>Dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti et aux installations ouvertes au public existantes</b></p>		
Art. R 111-19-7 I	Domaine d'application de la présente sous section	PM	Applicable aux ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
Art. R 111-19-7 II à IV	Dispositions applicables ou solutions équivalentes	PM	Arrêté du 08/12/14 voir articles ci-dessous
Art. R-111-19-8 I	Travaux de modification ou d'extension dans ERP existants ou créés dans cadre bâti existant et IOP existantes :		
	a)- à l'intérieur de volume ou surfaces existantes		Maintien à minima des conditions d'accessibilité existantes
	b)- construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur d'un cadre bâti existant		Voir R111-19-7 et arrêté du 08/12/14 ci-dessous
Art. R-111-19-8 II	Obligations pour les ERP existants ou créés dans cadre bâti existant (autres que ceux de 5ème catégorie) :	SO	
	Obligation de mise en accessibilité selon R111-19-7 III (arrêté à paraître)	HM	Arrêté du 08/12/14 ci-dessous
	Travaux d'accessibilité en cours à la date de parution de l'arrêté du 08/12/14 (JO du 13/12/14)		Application des articles 2 à 19 de l'arrêté du 01/08/06 avec possibilités de modalités particulières d'application selon les articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007
	Modifications ou renouvellement d'équipements		Arrêté du 08/12/14 ci-dessous
Art. R-111-19-8 III	Obligations pour les ERP existants ou créés dans un cadre bâti de 5ème catégorie et IOP existantes	HM	
	obligation de fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu	HM	Application Arrêté du 08/12/14 ci-dessous
	modifications dans des parties de bâtiments accessibles		Application Arrêté du 08/12/14 ci-dessous
	modifications dans des parties non accessibles aux usagers fauteuils roulants (UFR)		Application Arrêté du 08/12/14 limité aux autres handicaps

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. R-111-19-8 IV	Application particulière : Réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés	PM	Concerne le Maître d'ouvrage
Art. R 111-19-9	Diagnostic des ERP des 4 premières catégories à réaliser : - Au plus tard le 1er janvier 2010 pour les établissements classés en 1ère et 2ème catégories et les établissements classés en 3ème et 4ème catégories appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété, - Au plus tard le 1er janvier 2011 pour les établissements classés en 3ème et 4ème catégories à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus et pour l'ensemble des établissements mentionnés à l'article R. 111-19-12 classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19	HM	Document à nous communiquer s'il a été réalisé.
Art. R 111-19-10 I	Dérogation en cas de : impossibilité technique contraintes liées au patrimoine architectural disproportion manifeste Coût ou nature des travaux Rupture chaîne du déplacement refus des copropriétaires	HM	Seuils financiers définis par arrêté à paraître
Art. R 111-19-10 II	Etablissement remplissant une mission de service public : mesure de substitution obligatoire	SO	
Art. R 111-19-10 III	Modalités de dépôt et justifications à produire	AF	Selon arrêté à paraître
Art. R 111-19-11	I- Conditions techniques d'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 définies par arrêté	PM	Voir Arrêté du 08/12/14
	II- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements (Enceintes sportives ; Etablissements avec prestation visuelle ou sonore)	PM	Arrêtés non parus
Art. R-111-19-12	Règles particulières à certains établissements (Etablissements pénitentiaires ; militaires ; Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; Etablissements flottants)	PM	Arrêtés non parus
	<b>Arrête du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH.</b>		
Art. 1	Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements et installations construits ou créés par changement de destination, avec ou sans travaux, doivent satisfaire aux articles 2 à 19	PM	
Art. 2	<b>Dispositions relatives aux cheminements extérieurs</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet. Existant non modifié.
Art. 3	<b>Dispositions relatives au stationnement automobile</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet. Existant non modifié.
Art.4	<b>Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet. Existant non modifié.
Art. 5	<b>Dispositions relatives à l'accueil du public</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet. Existant non modifié.
Art. 6	<b>Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales</b>		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	- Repérage et accessibilité des circulations intérieures horizontales	AF	
	- Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité de ressortir de manière autonome.	AF	
	<b>1° - Caractéristiques dimensionnelles :</b>		
	a)- Profil en long		
	- Pente < ou = à 5% (exceptionnellement jusqu'à 8% sur une longueur de 2m et jusqu'à 10% sur une longueur de 0,50m)	AF	
	- Palier de repos (1,20m x 1,40m) en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente > 4%	AF	
	- Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition)	AF	
	- Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50m	AF	
	- Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit	PM	
	b)- Profil en travers		
	- Largeur minimale 1,40m	AF	
	- Rétrécissement ponctuel entre 1,20m et 1,40m	AF	
	- Dévers < ou = à 2%	AF	
	c)- Espaces d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant		
	- Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés	AF	
	- Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement électrique	SO	
	- Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement autre qu'électrique	SO	
	<b>2°- Sécurité d'usage</b>		
	- Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	AF	
	- Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	AF	
	- Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m en partie courante et 2,00m en parc de stationnement, contraste visuel...)	AF	
	- Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m si distance inférieure à 0,90 m du cheminement	SO	
	- Repérage des vides accessibles sous escaliers	SO	
	- Repérage des parois vitrées	AF	
	- Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	- Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	- Signalisation au croisement d'un cheminement véhicule	SO	
	- Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (100 lux)	AF	
Art. 7	<b>Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet. Existant non modifié.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art.8	<b>Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers mécaniques et plans inclinés</b>	SO	
Art.9	<b>Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes</b>		
	- Revêtements de sol sûrs et permettant une circulation aisée	AF	
	- Absence de gêne visuelle ou sonore	AF	
	- Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm	SO	
	- Respect des exigences réglementaires concernant les temps de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de santé, hôtels)	AF	
	- En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restaurants	AF	
Art.10	<b>Dispositions relatives aux portes, portiques et sas</b>		
	- Absence de danger pour portes battantes et automatiques	SO	
	- Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)	SO	
	<b>1° - Caractéristiques dimensionnelles</b>		
	- Largeur minimale de 1,40m pour desserte à partir de 100 personnes.	SO	
	- Vantail principal de 0,90m en cas de doubles vantaux	SO	
	- Largeur minimale de 0,80m pour desserte des sanitaires, douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés	SO	
	- Largeur minimale de 0,90m pour desserte de moins de 100 personnes	AF	
	- Largeur minimale des portiques de sécurité de 0,80 m	SO	
	- Espaces de manoeuvre des portes (longueur de 1,70 m en poussant et de 2,20m en tirant) autres que celles ouvrant sur un escalier et des sanitaires, douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adapté	AF	
	- Espace de manoeuvre des portes de sas (espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m en poussant et de 1,20m x 2,20m en tirant) hors du débattement de porte non manoeuvrée	SO	
	<b>2° - Atteinte et usage</b>		
	- Exigence de préhension et position des poignées de portes à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés	AF	
	- Temps d'ouverture automatique adapté	SO	
	- Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux	SO	
	- Effort nécessaire pour l'ouverture=50N	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	- Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	SO	
	<b>3° - Sécurité d'usage</b>		
	- Repérage des portes vitrées	AF	
Art. 11	<b>Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet. Equipements intérieurs hors projet.
Art. 12	<b>Dispositions relatives aux sanitaires</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet. Existant non modifié.
Art. 13	<b>Dispositions relatives aux sorties</b>		
	- Repérage, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal	AF	
	- Absence de confusion avec les sorties de secours	AF	
Art. 14	<b>Dispositions relatives à l'éclairage</b>		
	- Valeurs d'éclairement au sol minimales en tout point :		
	des cheminements extérieurs accessibles : 20 lux,	SO	
	des postes d'accueil : 200 lux,	SO	
	des circulations intérieures horizontales : 100 lux,	AF	
	des escaliers et équipements mobiles : 150 lux	SO	
	des circulations piétonnes des parcs de stationnement : 50 lux,	SO	
	tout autre point des parcs de stationnement : 20 lux.	SO	
Art. 15	<b>Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement</b>	PM	Article 16 à 19
Art 16	<b>Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique dans le cadre du projet. Equipements intérieurs hors projet.
Art. 17	<b>Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement</b>	SO	Etablissements d'hébergements hôteliers, hôpitaux, internats, maisons de retraite...
Art. 18	<b>Dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabines</b>	SO	
Art. 19	<b>Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement disposées en batterie</b>	SO	
Art. 20	<b>Abrogation de l'arrêté du 17/5/2006</b>	PM	
Art. 21	<b>Publication au journal officiel</b>	PM	

## VIII.5 - Classement et référentiel

### Présentation de l'établissement:

Il s'agit de l'école publique de la ville de CUZIEU 42330.

### Description sommaire des installations:

Le projet consiste à construire une extension destinée à recevoir la salle informatique de l'école. Cette salle de 46.88m<sup>2</sup> est construite en RDC, en lieu et place d'une partie de la cour extérieure de l'établissement.

Le reste de l'établissement n'est pas modifié par les travaux envisagés.

### Date d'application du référentiel

14/12/2015

### Classement:

L'effectif de la salle informatique créée (19 personnes maxi selon déclaration du chef d'établissement) ne sera pas cumulatif. Par conséquent, l'effectif global et le classement de l'établissement ne sont pas modifiés par les travaux envisagés.

Selon information du service prévention du SDIS 42 en date du 24.9.2015, ce classement est type R 4eme catégorie.

<b>Type R catégorie 4</b>
---------------------------

### PV de commission de sécurité Justifiant le classement:

PV retour de la commission de sécurité sur le projet déposé non transmis.

### Réglementation applicable:

- Code de la Construction et de l'Habitation - Chapitre III du titre II du livre I - Article L123-2 ; R 123-1 à R 123-55.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie

### Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité:

PV retour de la commission de sécurité sur le projet déposé non transmis.

### Autres prescriptions particulières:

PV retour de la commission de sécurité sur le projet déposé non transmis.

## VIII.6 - Rapport spécifique: Rapport SI ERP 1er groupe

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p><b>Livre Premier</b></p> <p><b>Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public</b></p> <p><b>Section I - Classement des Etablissements</b></p>		<p>Arrêté du 25/06/1980 modifié par arrêté du 18/11/2011 et précédents</p>
GN 1	Classement des établissements.	PM	Cf « Classement et référentiel »
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	SO	
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	AF	<p>L'effectif de la salle informatique créée (19 personnes maxi selon déclaration du chef d'établissement) ne sera pas cumulatif. Par conséquent, l'effectif global et le classement de l'établissement ne sont pas modifiés par les travaux envisagés.</p> <p>Selon information du service prévention du SDIS 42 en date du 24.9.2015, ce classement est type R 4eme catégorie.</p>
	<p><b>Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement</b></p>		
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	SO	
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	SO	
GN 6	Utilisation exceptionnelle des locaux.	HM	A respecter par l'exploitant.
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	AF	L'extension créée est en simple RDC. Evacuation de plan pied.
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	SO	
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	AF	
	<p><b>Section III - Contrôle des Etablissements</b></p>		
GN 11	Notification des décisions.	PM	
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	AF	
	<p><b>Section IV - Travaux</b></p>		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	<p><b>Section V - Normalisation</b></p>		
GN 14	Conformité aux normes - Essais de laboratoires.		
GN 14	Matériels des dispositions générales, désenfumage, moyens de secours hors SSI	HM	Existant non modifié.
GN 14	Matériels du SSI	HM	Existant non modifié.
GN 14	Matériels électriques	AF	
GN 14	Matériels de chauffage, ventilation, gaz, cuisson	AF	
GN 14	Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.	SO	
	<p><b>Livre II</b></p> <p><b>Dispositions Applicables aux Etablissements des Quatre premières Catégories</b></p>		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Titre Premier</b>		
	<b>Dispositions Générales</b>		
	<b>Chapitre Premier - Généralités</b>		
GE 1	Objet.	PM	
	<b>Section I - Contrôle des Etablissements</b>		
GE 2	Dossier de sécurité.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
GE 3	Visite de réception.	HM	A la charge de l'exploitant.
GE 4	Visites périodiques.	HM	A la charge de la commission de sécurité.
GE 5	Avis relatif au contrôle de la sécurité.	HM	A la charge de l'exploitant.
	<b>Section II - Vérifications Techniques</b>		
GE 6	Généralités.	PM	
	<b>Sous-section 1 Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur</b>		
GE 7	Conditions d'applications.	PM	Vérifications effectuées conformément à GE8 par la société Bureau Alpes Contrôles.
GE 8	Types de vérifications.	<b>AS</b>	<b>L'avis retour de la commission de sécurité sur le projet déposé sera à nous transmettre dès que disponible. Les éventuelles observations y figurant seront à prendre en compte.</b>
GE 9	Rapports de vérifications.	PM	Etablis selon GE9 et remis après vérifications.
	<b>Sous-section 2 Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents</b>		
GE 10	Obligations des techniciens compétents lors des vérifications.	PM	
	<b>Chapitre II - Construction</b>		
CO 1 - CO 5	<b>Section I - Conception et Desserte des Bâtiments</b>	HM	Existant non modifié.
CO 6 - CO 10	<b>Section II - Isolement par Rapport aux Tiers</b>	HM	Existant non modifié.
	<b>Section III - Résistance au Feu des Structures</b>		
CO 11	Généralités.	PM	
CO 12	Résistance au feu des structures et planchers d'un bâtiment occupé en totalité ou partiellement par l'établissement recevant du public - Règles générales.	<b>AS</b>	<b>Il conviendra de prévoir le traitement de la charpente métallique permettant d'atteindre l'objectif SF1/2 heure.</b>
CO 13	Cas particuliers de résistance au feu de certains éléments de structure.	SO	
CO 14	Cas particuliers des bâtiments en rez-de-chaussée.	<b>AS</b>	<b>Il conviendra de prévoir le traitement de la charpente métallique permettant d'atteindre l'objectif SF1/2 heure.</b>
CO 15	Cas particuliers de certains bâtiments à trois niveaux au plus.	SO	
	<b>Section IV - Couvertures</b>		
CO 16	Généralités.	PM	
CO 17	Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur.	AF	
CO 18	Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur : cas particuliers.	AF	Chassis de toiture avec vitrages de sécurité.
	<b>Section V - Façades</b>		
CO 19	Généralités.	PM	
CO 20	Réaction au feu des composants et équipements de façades.	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
CO 21	Résistance à la propagation verticale du feu par les façades comportant des baies.	SO	simple RDC
CO 22	Résistance à la propagation verticale du feu par les façades ne comportant pas de baie.	SO	simple RDC
	<b>Section VI - Distribution Intérieure et Compartimentage</b>		
CO 23	Généralités.	PM	
CO 24	Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur).	AF	parois verticales CF 1/2 heure au moins.
CO 25	Compartiments.	SO	
CO 26	Recoupement des vides.	AF	
CO 27 - CO 29	<b>Section VII - Locaux non accessibles au public, Locaux à Risques Particuliers</b>	HM	Existant non modifié.
	<b>Section VIII - Conduits et Gaines</b>		
CO 30	Généralités.	PM	
CO 31	Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessibles ou non au public.	SO	
CO 32	Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques importants.	SO	
CO 33	Vide-ordures et monte-charge.	SO	
	<b>Section IX - Dégagements</b>		
	<b>Sous-section 1 - Dispositions générales</b>		
CO 34	Terminologie.	PM	
CO 35	Conception des dégagements.	AF	
CO 36	Unité de passage, largeur de passage.	AF	
CO 37	Saillies et dépôts.	AF	
CO 38	Calcul des dégagements.	AF	Salle créée : Effectif : 19 personnes (18 élèves + 1 professeur) Exigence : 1 issue de 1UP On dispose de : 1 issue de 1UP
CO 39	Calcul des dégagements des locaux recevant du public installés en sous-sol.	SO	
CO 40	Enfouissement maximal.	SO	
CO 41	Dégagements accessoires et supplémentaires.	SO	
CO 42	Balisage des dégagements.	AF	
	<b>Sous-section 2 - Sorties</b>		
CO 43	Répartition des sorties, distances maximales à parcourir.	AF	
CO 44	Caractéristiques des blocs-portes.	AF	
CO 45	Manoeuvre des portes.	AF	
CO 46	Portes des sorties de secours.	HM	Existant non modifié.
CO 47	Portes à fermeture automatique.		
CO 48	Portes de types spéciaux.		
CO 49 - CO 56	<b>Sous-section 3 - Escaliers</b>	HM	Existant non modifié.
CO 57 - CO 60	<b>Sous-section 4 Espaces d'attente sécurisés</b>	HM	Existant non modifié.
CO 61 - CO 61	<b>Section X - Tribunes et Gradins non Démontables</b>	SO	
	<b>Chapitre III - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier</b>		
AM 1	Généralités.	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Section I Produits et Matériaux de Parois</b>		
AM 2	Produits et matériaux de parois.	PM	
AM 3	Parois des dégagements protégés.	AF	plâtre ou métal
AM 4	Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Plâtre
AM 5	Plafonds des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Dalles de faux plafond 60x60 A2s1,d0 (M0)
AM 6	Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.	AF	chassis de toitures avec vitrages de sécurité
AM 7	Sols des dégagements non protégés et des locaux.	AF	carrelage
AM 8	Produits d'isolation.	AF	isolant minéral en panneaux semi rigides
AM 9 - AM 10	<b>Section II - Eléments de Décoration</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique.
AM 11 - AM 14	<b>Section III - Tentures, Portières, Rideaux, Voilages, Cloisons coulissantes ou repliables</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique.
AM 15 - AM 18	<b>Section IV - Gros Mobilier, Agencement Principal, Planchers Légers Surélevés</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique.
AM 19 - AM 20	<b>Section V Elements à vocation décorative</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique.
DF 1 - DF 10	<b>Chapitre IV - Désenfumage</b>	SO	Pas d'exigence pour la salle créée. Reste des installations existant et non modifié.
	<b>Chapitre V - Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire</b>		
	<b>Section I - Généralités</b>		
CH 1	Objectif et domaine d'application.	PM	
CH 2	Conformité des appareils et des installations.	AF	le chauffage de la salle créée sera assuré par radiateurs à eau chaude : extension du réseau existant.
CH 3	Sources énergétiques autorisées.	HM	Existant non modifié : le chauffage de la salle créée sera assuré par radiateurs à eau chaude : extension du réseau existant.
CH 4	Documents à fournir.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
CH 5 - CH12-1 §6	<b>Section II - Implantation des Appareils de Production de Chaleur</b>	HM	Existant non modifié : le chauffage de la salle créée sera assuré par radiateurs à eau chaude : extension du réseau existant.
CH 13 - CH 17	<b>Section III - Stockage des Combustibles</b>	HM	Existant non modifié : le chauffage de la salle créée sera assuré par radiateurs à eau chaude : extension du réseau existant.
CH 18 à CH 22	<b>Section IV - Distribution en Phase Liquide de Butane et de Propane</b>		Section abrogée par arrêté du 14/02/2000.
	<b>Section V - Chauffage à Eau Chaude, à Vapeur et à Air Chaud</b>		
CH 23	Equipement des chaudières.	HM	Existant non modifié : le chauffage de la salle créée sera assuré par radiateurs à eau chaude : extension du réseau existant.
CH 24	Production d'air chaud à combustion.	HM	Existant non modifié : le chauffage de la salle créée sera assuré par radiateurs à eau chaude : extension du réseau existant.
CH 25	Fluides caloporteurs.	AF	eau chaude
CH 26 - CH 27	<b>Section VI - Eau Chaude Sanitaire</b>	HM	Existant non modifié
	<b>Section VII - Traitement d'Air et Ventilation</b>		
CH 28	Installation de ventilation.	AF	Extension du réseau de VMC uniquement.
CH 29 - CH 40	<b>Sous-section 1 - Ventilation de confort</b>	SO	Extension du réseau de VMC uniquement.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Sous-section 2 - Ventilation mécanique contrôlée</b>		
CH 41	Principes de sécurité des installations de ventilation mécanique contrôlée.	AF	Extension du réseau de VMC à la salle créée uniquement.
CH 42	Mise en place de dispositifs d'obturation.	SO	
CH 43	Fonctionnement permanent du ventilateur.	SO	Existant non modifié.
CH 44 - CH 56	<b>Section VIII - Appareils Indépendants de Production, Emission de Chaleur</b>	SO	
	<b>Section IX - Entretien et Vérification</b>		
CH 57	Entretien.	HM	A la charge de l'exploitant.
CH 58	Vérifications techniques.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles pendant la construction. A respecter en exploitation.
GZ 1 - GZ 30	<b>Chapitre VI - Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique. Existant non modifié.
	<b>Chapitre VII - Installations électriques</b>		
	<b>Section I - Généralités</b>		
EL 1	Objectifs.	PM	
EL 2	Documents à fournir.	PM	
EL 3	Définitions.	PM	
EL 4	Règles générales.	AF	
	<b>Section II Règles d'Installation</b>		
EL 5	Locaux de service électrique.	SO	
EL 6	Matériels à haute tension ou contenant des diélectriques susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques.	SO	
EL 7	Implantation des groupes électrogènes.	SO	
EL 8	Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs).	SO	
EL 9	Tableaux "normaux".	AF	
EL 10	Canalisations des installations "normal-remplacement".	AF	
EL 11	Appareillages et appareils d'utilisation.	<b>AS</b>	<b>La coupure d'urgence des installations électriques est générale, il ne doit donc pas être installé de dispositif de coupure dans la salle.</b>
EL 12 - EL 17	<b>Section III Installation de Sécurité</b>	SO	
	<b>Section IV Maintenance, Exploitation et Vérification</b>		
EL 18	Maintenance, exploitation.	PM	A la charge de l'exploitant.
EL 19	Vérifications techniques.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles pendant la construction. A respecter en exploitation.
EL 20 - EL 23	<b>Section V - Installations Temporaires</b>	SO	
	<b>Chapitre VIII - Eclairage</b>		
	<b>Section I - Généralité</b>		
EC 1	Objectifs.	PM	
EC 2	Règles générales.	PM	
EC 3	Définitions des différents éclairages.	PM	
EC 4	Documents à fournir.	PM	
EC 5	Appareils d'éclairage.	<b>AS</b>	<b>Les appareils d'éclairage devront être conformes aux normes de la série NFEN 60598.</b>

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Section II - Eclairage Normal</b>		
EC 6	Règles de conception et d'installation.	AF	
	<b>Section III - Eclairage de Sécurité</b>		
EC 7	Conception générale.	AF	
EC 8	Fonctions de l'éclairage de sécurité.	AF	
EC 9	Eclairage d'évacuation.	AF	
EC 10	Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique.	SO	
EC 11	Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs.	SO	
EC 12	Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes.	AF	
EC 13	Maintenance et entretien.	PM	
EC 14	Exploitation.	PM	
EC 15	Vérifications.	HM	Société Bureau Alpes Contrôles pendant la construction. A respecter en exploitation.
AS 1 - AS 11	<b>Chapitre IX - Ascenseurs, Escaliers mécaniques et trottoirs roulants</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique. Existant non modifié.
GC 1 - GC 22	<b>Chapitre X - Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique. Existant non modifié.
	<b>Chapitre XI - Moyens de secours contre l'incendie</b>		
	<b>section I - Généralités</b>		
MS 1	Différents moyens de secours.	PM	
MS 2	Dispositions particulières.	PM	
MS 3	Documents à fournir.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
	<b>Section II - Moyens d'Extinction</b>		
MS 4	Différents moyens d'extinction.	PM	
MS 5 - MS 7	<b>Sous-section 1 - Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique. Existant non modifié.
MS 8 - MS 13	<b>Sous-section 2 - Branchements et canalisations</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique. Existant non modifié.
MS 14 - MS 17	<b>Sous-section 3 - Robinets d'incendie armés</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique. Existant non modifié.
MS 18 - MS 21	<b>Sous-section 4 - Colonnes sèches</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique. Existant non modifié.
MS 22 - MS 24	<b>Sous-section 5 - Colonnes en charge (dites colonnes humides)</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique. Existant non modifié.
MS 25 - MS 30	<b>Sous-section 6 - Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique. Existant non modifié.
MS 31 - MS 34	<b>Sous-section 7 - Déversoirs ponctuels</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique. Existant non modifié.
MS 35 - MS 37	<b>Sous-section 8 - Eléments de construction irrigués</b>	HM	Pas de travaux concernant cette rubrique. Existant non modifié.
	<b>Sous-section 9 - Appareils mobiles et moyens divers</b>		
MS 38	Caractéristiques.	PM	
MS 39	Emplacement.	HM	
MS 40	Moyens divers.	HM	
	<b>Section III - Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers</b>		
MS 41	Affichage du plan de l'établissement.	AS	<b>Il conviendra de prévoir la mise à jour les plans d'évacuation de l'établissement.</b>

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
MS 42	Moyens pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers.	HM	
MS 43	Tours d'incendie.	SO	
MS 44	Trémies d'attaque.	SO	
	<b>Section IV - Service de Sécurité d'Incendie</b>		
MS 45	Généralités.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 46	Composition et missions du service.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 47	Consignes.	HM	Existant non modifié.
MS 48	Formation et qualification du personnel du service de sécurité incendie.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 49	Service assuré par des sapeurs-pompiers.	HM	A la charge des services de sécurité.
MS 50	Poste de sécurité.	SO	
MS 51	Exercices d'instruction.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 52	Présence de l'exploitant.	HM	A respecter par l'exploitant.
	<b>section V - Système de Sécurité Incendie (S.S.I.)</b>		
MS 53	Objet.	PM	
MS 54	Zones : terminologie.	PM	
MS 55	Conception des zones.	HM	Existant non modifié.
MS 56 - MS 58	<b>Sous-section 1 - Systèmes de détection incendie</b>	SO	
	<b>Sous-section 2 - Système de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.)</b>		
MS 59	Généralités.	PM	
MS 60	Automatismes.	HM	Existant non modifié.
	<b>Sous-section 3 - Système d'alarme</b>		
MS 61	Terminologie.	PM	
MS 62	Classement.	HM	Existant non modifié.
MS 63	Utilisation de l'alarme générale sélective.	SO	
MS 64	Principes généraux d'alarme.	<b>AS</b>	<b>Il conviendra de vérifier l'audibilité de l'alarme incendie dans la salle créée : diffuseur sonore complémentaire à prévoir ?</b>
MS 65	Conditions générales d'installation.	SO	
MS 66	Règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2.	HM	Existant non modifié.
MS 67	Conditions d'exploitation.	HM	A respecter par l'exploitant.
	<b>Sous-section 4 - Entretien et consignes d'exploitation</b>		
MS 68	Entretien.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 69	Consignes d'exploitation.	HM	A respecter par l'exploitant.
	<b>Section VI - Système d'Alerte</b>		
MS 70	Définition, règles générales.	PM	
MS 71	Communications radioélectriques.	HM	
	<b>Section VII - Entretien, Vérifications et Contrôles</b>		
MS 72	Entretien et signalisation.	PM	
MS 73	Vérifications techniques.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles avant mise en service. A respecter en exploitation.
MS 74	Contrôles.	HM	Concerne l'exploitant.
MS 75	Autres obligations de l'exploitant.	HM	A respecter par l'exploitant.

**REFERENTIEL**

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Chapitre VI - Etablissements du Type R</b>		Arrêté du 04/06/1982 modifié par arrêté du 11/12/2009 et précédents.
	<b>(Etablissements d'enseignement, colonies de vacances)</b>		
	<b>Section I - Généralités</b>		
R1	Etablissements assujettis	AF	
R2	Détermination de l'effectif	AF	L'effectif de la salle informatique créée (19 personnes maxi selon déclaration du chef d'établissement) ne sera pas cumulatif. Par conséquent, l'effectif global et le classement de l'établissement ne sont pas modifiés par les travaux envisagés. Selon information du service prévention du SDIS 42 en date du 24.9.2015, ce classement est type R 4eme catégorie.
R3	Conditions particulières d'exploitation	HM	A respecter par l'exploitant.
R4	Parc de stationnement couvert	SO	
R5	Utilisation de produits et de matériels dangereux	SO	
	<b>Section II - Construction</b>		
R6	Conception de la distribution intérieure et stabilité au feu des structures	AF	
R7	Locaux d'enseignement comprenant des installations d'enseignement technique	HM	Existant non modifié.
R8	Préaux	SO	
R9	Volumes libres intérieurs	SO	
R10	Locaux à risques	HM	Existant non modifié.
R11	Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère technique	HM	Existant non modifié.
R12	Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère scientifique ou dans les locaux de recherche	SO	
	<b>Section III - Dégagements</b>		
R13	Largeur des dégagements	AF	
R14	Dégagements des écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	SO	
R15	Escaliers	HM	Existant non modifié.
R16	Portes	HM	Existant non modifié.
R17	Portes des sorties de secours		Article abrogé.
	<b>Section Iv - Aménagements</b>		
R18	Sièges de la salle polyvalente		Article abrogé
	<b>Section V -Désenfumage</b>		
R19	Domaine d'application		Pas d'exigence pour la salle crée. Reste des installations existant et non modifié.
R19§1à4	Application		
R19§5	Commande automatique		
	<b>Section VI - Chauffage, Ventilation</b>		
R20	Règles d'utilisation	AF	Le chauffage de la salle créée sera assuré par radiateurs à eau chaude : extension du réseau existant.
R21	Température des appareils d'émission.	AF	pas de maternelles
R22	Ventilation	SO	
R23	Installations pédagogiques	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Section VII - Installations Electriques</b>		
R24	Appareillage des écoles maternelles	HM	Article abrogé.
R25	Coupure d'urgence	SO	
	<b>Section VIII - Eclairage</b>		
R26	Eclairage normal	HM	Article abrogé.
R27	Eclairage de sécurité	AF	
R28 - R29	<b>Section IX - Cuisines</b>	HM	Existant non modifié.
	<b>Section X - Moyens de Secours</b>		
R30	Moyens d'extinction	HM	
R31	Système de sécurité incendie, système d'alarme	<b>AS</b>	<b>Il conviendra de vérifier l'audibilité de l'alarme incendie dans la salle créée : diffuseur sonore complémentaire à prévoir ?</b>
R32	Système d'alerte	HM	Existant non modifié.
R33	Exercices d'évacuation	HM	A respecter par l'exploitant.